

## Pleins feux sur les IFRS

### L'IASB propose d'apporter des modifications à l'IFRS 10 et à l'IAS 28 relatives à l'application de l'exemption pour les entités d'investissement

#### Table des matières

---

Pourquoi propose-t-on des modifications ?

Quand les modifications proposées entreraient-elles en vigueur?

Quelles sont les modifications proposées dans l'exposé-sondage?

---

Ce numéro de Pleins feux sur les IFRS porte sur les modifications de l'IFRS 10, *États financiers consolidés* et de l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* proposées dans l'exposé-sondage ED/2014/2 (l'« exposé-sondage »), publié à des fins de commentaires en juin 2014.

#### En bref

- L'exposé-sondage propose que :
  - l'exemption de l'établissement d'états financiers consolidés puisse être appliquée par une entité mère qui est elle-même une filiale d'une entité d'investissement, même si celle-ci évalue ses filiales à la juste valeur selon l'IFRS 10;
  - l'obligation, pour une entité d'investissement, de consolider une filiale s'applique seulement aux filiales qui ne sont pas elles-mêmes des entités d'investissement et dont leur objectif principal est de fournir des services liés aux activités d'investissement de l'entité mère;
  - pour appliquer la méthode de la mise en équivalence à une entreprise associée qui est une entité d'investissement, l'investisseur doit conserver les évaluations à la juste valeur utilisées par l'entreprise associée pour ses filiales. Cependant, dans le cas d'une coentreprise qui est une entité d'investissement, le coentrepreneur doit ajuster les évaluations à la juste valeur utilisées par la coentreprise pour ses filiales et appliquer plutôt les méthodes comptables du coentrepreneur, y compris la consolidation.
- L'IASB n'a pas avancé de date d'entrée en vigueur pour les modifications proposées. Toutefois, il propose de permettre l'adoption par anticipation.
- La date limite de réception des commentaires est le 15 septembre 2014.

Pour d'autres renseignements utiles, consulter les sites Web suivants :

[www.iasplus.com](http://www.iasplus.com)

[www.DeloitteIFRS.ca/fr](http://www.DeloitteIFRS.ca/fr)

#### Pourquoi propose-t-on des modifications?

Les modifications proposées dans l'exposé-sondage ED/2014/2 *Entités d'investissement : Application de l'exception à la consolidation (projet de modification d'IFRS 10 et d'IAS 28)* découlent de trois questions posées au Comité d'interprétation des IFRS).

Après analyse de ces questions, les membres du Comité ont recommandé à l'IASB d'y répondre par l'apport de modifications à portée limitée à l'IFRS 10 et à l'IAS 28. L'IASB a suivi cette recommandation et publié l'exposé-sondage.

### Quand les modifications proposées entreraient-elles en vigueur?

L'IASB n'a pas avancé de date d'entrée en vigueur pour les modifications proposées. Il envisage toutefois de permettre leur adoption par anticipation si elles sont adoptées.

La période de commentaires sur l'exposé-sondage prend fin le 15 septembre 2014.

### Quelles sont les modifications proposées dans l'exposé-sondage?

#### Exemption de l'établissement d'états financiers consolidés

L'IFRS 10 prévoit une exemption de l'établissement d'états financiers consolidés pour une entité mère dont l'entité mère ultime ou intermédiaire produit des états financiers consolidés qui sont conformes aux IFRS.

L'IASB propose de confirmer que l'exemption de l'établissement d'états financiers consolidés continue de s'appliquer à une entité mère qui est elle-même une filiale d'une entité d'investissement, même si celle-ci évalue ses filiales à la juste valeur conformément à l'IFRS 10 au lieu de les consolider. Cette proposition est fondée sur l'analyse relative au rapport coût-avantages ainsi que sur l'obligation pour l'entité mère ultime ou intermédiaire de l'entité d'investissement de fournir des informations en vertu de l'IFRS 12, *Informations à fournir sur les participations dans d'autres entités*, de l'IFRS 7, *Instruments financiers : informations à fournir* et de l'IFRS 13, *Évaluation de la juste valeur*.

#### Filiale qui fournit des services liés aux activités d'investissement de l'entité mère

Selon l'IFRS 10, une entité d'investissement doit consolider toutes les filiales qui fournissent des services liés à ses activités d'investissement. L'IASB propose de préciser que cette exception à l'évaluation de la juste valeur ne s'applique qu'aux filiales qui agissent comme prolongement des activités d'exploitation de l'entité d'investissement mère. Conséquemment, l'obligation de consolidation ne s'appliquerait pas aux filiales qui sont elles-mêmes des entités d'investissement et ces filiales devraient plutôt être évaluées à la juste valeur.

#### Observation

Dans le projet de Base des conclusions, l'IASB explique que cette précision est conforme avec l'obligation d'évaluer toutes les filiales à la juste valeur, y compris les filiales qui sont des entités d'investissement, à laquelle une entité d'investissement est assujettie.

L'IASB est d'avis que cette précision serait aussi conforme à l'obligation qu'a une entité d'investissement de consolider les filiales ayant pour principale fonction de fournir des services qui soutiennent les activités d'investissement de sa propre entité mère. Lorsque la filiale répond à la définition d'entité d'investissement, elle ne peut avoir comme principale activité la prestation de services liés à l'investissement. L'inverse signifierait qu'elle ne répond pas à la définition d'entité d'investissement.

#### Application, par un investisseur qui n'est pas une entité d'investissement, de la méthode de la mise en équivalence à sa participation dans une entité d'investissement

Selon l'IAS 28, une entité qui applique la méthode de la mise en équivalence doit apporter des ajustements pour rendre les méthodes comptables d'une entreprise associée ou d'une coentreprise conformes à celles de l'investisseur.

L'IASB se propose de modifier les obligations visant à rendre conforme les méthodes comptables afin qu'elles tiennent compte de l'application, par un investisseur qui n'est pas une entité d'investissement, de la méthode de la mise en équivalence à ses entreprises associées ou coentreprises qui sont des entités d'investissement. Si l'entité émettrice est une entité d'investissement associée, l'investisseur doit conserver l'évaluation de la juste valeur appliquée par cette entité émettrice à ses filiales. Toutefois, si l'entité émettrice est une coentreprise d'investissement, l'investisseur doit apporter des ajustements à l'évaluation de la juste valeur appliquée par l'entité émettrice afin de la rendre conforme à ses propres méthodes comptables, y compris la consolidation des filiales de la coentreprise.

#### Observation

Si les modifications proposées sont adoptées, la méthode de la mise en équivalence selon l'IAS 28 ne sera plus appliquée de façon identique aux entreprises associées et aux coentreprises. L'IASB a délibérément établi une différence entre les participations dans les entreprises associées et dans les coentreprises dans les modifications proposées, car il estime que les difficultés pratiques seront moindres pour les coentrepreneurs. Selon l'IASB, il sera plus facile pour l'investisseur d'obtenir de l'information sur les participations des coentreprises que sur les participations des entreprises associées, puisqu'un coentrepreneur exerce un contrôle conjoint sur sa coentreprise tandis qu'un investisseur exerce seulement une influence notable sur une entreprise associée.

## Personnes-ressources

*Leader mondial IFRS*  
Veronica Poole  
ifrsglobalofficeuk@deloitte.co.uk

### Centres d'excellence des IFRS

#### Amérique

<i>Canada</i>	Karen Higgins	iasplus@deloitte.ca
<i>Argentine</i>	Fermin del Valle	iasplus-LATCO@deloitte.com
<i>États-Unis</i>	Robert Uhl	iasplusamericas@deloitte.com

#### Asie-Pacifique

<i>Australie</i>	Anna Crawford	iasplus@deloitte.com.au
<i>Chine</i>	Stephen Taylor	iasplus@deloitte.com.hk
<i>Japon</i>	Shinya Iwasaki	iasplus-tokyo@tohmatsums.co.jp
<i>Singapour</i>	Shariq Barmaky	iasplus-sg@deloitte.com

#### Europe-Afrique

<i>Belgique</i>	Thomas Carlier	BEIFRSBelgium@deloitte.com
<i>Denmark</i>	Jan Peter Larsen	dk_iasplus@deloitte.dk
<i>France</i>	Laurence Rivat	iasplus@deloitte.fr
<i>Allemagne</i>	Andreas Barckow	iasplus@deloitte.de
<i>Italie</i>	Massimiliano Semprini	fricomagno@deloitte.it
<i>Luxembourg</i>	Eddy Termaten	luriasplus@deloitte.lu
<i>Pays-Bas</i>	Ralph ter Hoeven	iasplus@deloitte.nl
<i>Russie</i>	Michael Raikhman	iasplus@deloitte.ru
<i>Afrique du Sud</i>	Nita Ranchod	iasplus@deloitte.co.za
<i>Espagne</i>	Cleber Custodio	iasplus@deloitte.es
<i>Royaume-Uni</i>	Elizabeth Chrispin	iasplus@deloitte.co.uk

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses cabinets membres, veuillez consulter le site [www.deloitte.com/apropos](http://www.deloitte.com/apropos).

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Deloitte, qui possède un réseau mondial intégré de cabinets membres dans plus de 150 pays, fournit des compétences de classe mondiale et des services de grande qualité à ses clients ainsi que les informations dont ils ont besoin pour relever les défis commerciaux les plus complexes. Les quelque 200 000 professionnels de Deloitte s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu Limited, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées (collectivement, le « réseau de Deloitte ») ne fournissent aucun conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu. Aucune entité du réseau de Deloitte ne pourra être tenue responsable à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2014 Pour plus d'information, communiquez avec Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres